

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du mercredi 28 septembre 2022 L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Jocelyne ANTOINE
<u>Présents :</u> 10	<u>Sont présents:</u> Sonia ANGONIN, Jocelyne ANTOINE, Sabine ARTISSON, Oriane CHARPENTIER, Bruno CUNY, Jean-François HEINTZMANN, Fabrice JACQUEMOT, Loïc MAIRE, Danièle MOREAU, Alain ROBERT
<u>Votants:</u> 11	<u>Représentés:</u> Stéphanie HENRY (procuration à Jocelyne Antoine)
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Oriane CHARPENTIER

En préambule, Le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler quant au procès verbal du dernier conseil municipal. A l'unanimité, le procès verbal du 2 juin 2022 est approuvé.

Ordre du jour:

- Centre de Gestion :
 - Autorisation de signature de la convention « dispositif de signalement »
 - Autorisation de signature de la convention « médiation préalable obligatoire »
- Paniers garnis pour les aînés
- Frais des élus et des agents
- Désignation d'un correspondant incendie et secours
- Affouages 2022-2023
- Bornage de la parcelle AB 451
- Règlement de télétravail

Madame Le Maire demande aux conseillers l'autorisation d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour:

- Adhésion à la Fondation du Patrimoine au 01/01/2023
- Réalisation d'une étude de diagnostic pour l'Eglise: Demandes de subventions

Le Conseil Municipal approuve.

Objet: Centre de Gestion: autorisation de signature de la convention d'adhésion au dispositif de signalement - DE_2022_035

Le Centre de Gestion de la Meuse a décidé de mettre en oeuvre un nouveau service: le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlements et d'agissements sexistes. Il a pour objet le recueil des signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes. L'objectif est d'orienter les agents victimes vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection de victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins de ces actes.

Ce dispositif est obligatoire pour tout employeur public depuis le 1er mai 2020. Il peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités ou confié au Centre de Gestion.

Ce service est financé par la cotisation additionnelle actuelle versée au Centre de Gestion. La convention proposée par le Centre de Gestion est conclue pour une durée de un an et renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlements et d'agissements sexistes proposée par le Centre de Gestion de la Meuse.

Pour: 10

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Centre de Gestion: Autorisation de signature de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire - DE 2022 036

La Médiation Préalable Obligatoire a été instaurée par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le Centre de Gestion de la Meuse a décidé de mettre en oeuvre ce nouveau service. Il s'agit d'un nouveau moyen de règlement des litiges portés devant le juge administratif. Ainsi, les recours des agents formés contre certaines décisions individuelles (*rémunération/refus de détachement ou de disponibilité/formation professionnelle tout au long de la vie/adaptation des conditions de travail pour raison de santé/ refus de congés non rémunérés pour les agents contractuels...*) sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation avant tout contentieux devant le juge administratif. L'objectif de ce nouveau moyen de règlement des litiges est de diminuer le nombre de dossiers contentieux devant les juridictions. Par ailleurs, une médiation réussie permet de réduire considérablement le délai de traitement du litige et le coût parfois élevé d'une procédure contentieuse.

Une tarification est appliquée uniquement en cas de recours à la médiation.

La convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Meuse.

Pour: 10

Contre: 0

Abstention: 1

Objet: Paniers garnis pour les aînés - DE 2022 037

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'attribuer un panier garni à chaque personne vivant à Senon et ayant 65 ans ou plus,
- dit que le montant attribué à chaque panier garni sera de 30 euros pour une personne seule et 40 euros pour un couple.

Pour: 11

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Frais des élus - DE 2022 038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret numéro 2020-689 du 4 juin 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'indemnisation des frais occasionnés lors de formations pour les élus locaux, de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide que:

Décide de verser des indemnités de repas lorsque l'élu est en stage (formation, colloque, séminaire) ou en représentation dans le cadre d'une réunion d'instance ou d'organisme pour le repas du midi et du soir, sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 17,50 euros. Cela ne s'applique pas si le repas est prévu par l'organisme.

Décide de verser des indemnités d'hébergement, chambre et petit déjeuner, lorsque l'élu est en stage (formation, colloque, séminaire) ou en représentation sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 70 euros en Province, 90 euros dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 euros à Paris. Cela ne s'applique pas si l'hébergement est pris en charge par l'organisme.

Précise que les frais de transport seront pris en charge sur présentation d'état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour ou donnent lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévus par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques.

Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Pour: 11

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Frais des agents - DE 2022 039

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales;

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006;

Vu le décret numéro 2020-689 du 4 juin 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques ;

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes:

- Frais de transport:

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer pour:

- Les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé) et pour les préparations aux concours et examens.

- Les concours ou examens professionnels dans la limite de un remboursement par année civile et par agent (un aller-retour). Une dérogation sera possible si l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou examen professionnel la même année. Dans ce cas la prise en charge des frais kilométriques pour un second aller-retour sera possible.

- Les déplacements pour les besoins du service (colloque, participation à une réunion...)

Taux de remboursement fixé par arrêté ministériel du 14 mars 2022 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006:

VÉHICULE (puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³): **0,15 €**

Vélocycle et autres véhicules à moteur: **0,12 €**

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme de 10 €.

- Autres frais:

- **Frais de repas:**

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 17.50 € par arrêté ministériel (arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatif de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite à 50% lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- **Frais d'hébergement:**

L'indemnité de nuitée est fixée à 70 € en taux de base dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- **Frais de péage, de parking:**

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les modalités de remboursement des frais des agents.

Pour: 11

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Désignation d'un correspondant incendie et secours - DE 2022 040

L'article 13 de la loi MATRAS du 25 novembre 2021 prévoit la désignation d'un correspondant incendie et secours. Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours de la Commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Jocelyne Antoine en qualité de correspondant incendie et secours.

Pour: 11

Abstention: 0

Contre: 0

Objet: Affouages 2022-2023 - DE 2022 041

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Senon, d'une surface de 307 ha 24 a étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;

- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 01/07/2011. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2021-2022 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe le prix du stère de bois à 8 € avec maintien de la facturation de la charbonnette (tiges de 40 et plus);
- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) de la parcelle 20 J ainsi que les petits bois de la parcelle 17b à l'affouage sur pied;
- adopte le mode de partage par feu pour toute personne possédant un domicile réel et fixe dans la commune à la date du 28/09/2022.
- adopte le fait que sur le bulletin d'inscription, les affouagistes devront indiquer le nombre de stères dont ils estiment avoir besoin pour leur consommation personnelle.
- approuve que la commune limite à 20 stères par foyer la demande et qu'en fonction des disponibilités, le bois sera réparti au prorata des demandes.
- accepte que le formulaire d'inscription précise que le bois ne peut quitter la commune et que les élus se réservent le droit de vérifier que le règlement et la législation sont respectés. (En cas de doute la commune demandera à voir le stockage).
- approuve le règlement d'affouages 2022/2023.
- approuve les dates d'ouverture des inscriptions du 3 au 14 octobre 2022. Il est précisé que les personnes qui postulent pour l'affouage devront se présenter physiquement en Mairie, signer leur inscription, fournir une attestation d'assurance et signer l'acceptation du règlement.
- fixe le délai d'exploitation au 15 avril 2023. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (article L.243-1 du Code Forestier)
- fixe le délai d'enlèvement au 1er octobre 2023 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- dit que les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- décide de confier le partage des affouages à l'ONF. La réception sera effectuée par les garants.
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants):
 - * Denis VALENTIN
 - * Alain ROBERT
 - * Bruno CUNY
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Délivrance des affouages pour la saison 2022-2023 et 2023-2024 - DE 2022 042

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de SENON, à l'unanimité,

Afin de satisfaire les besoins de chauffage des habitants de la commune, selon l'article L 243 du Code Forestier :

Décide la délivrance des produits reconnus en qualité « bois de chauffage », c'est-à-dire :

- * des petits bois provenant de la parcelle n°17b
- * des bois provenant de la parcelle n°20j

L'attribution des bois aux affouagistes se fera après partage sur pied, sous la responsabilité de trois garants désignés suivants :

- Denis VALENTIN
- Alain ROBERT
- Bruno CUNY

Le délai d'enlèvement des bois d'affouage est fixé au 01/10/2024.

Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L 243 du Code Forestier.

Pour: 11

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Bornage de la parcelle AB451 - DE 2022 043

Dans le cadre de la vente de la parcelle AB 451 d'une surface de 63 centiares à la SCI GFGF FLEURY ayant son siège social à FLEURY (57420), 8 rue de Lorraine,

Considérant que la Commune de Senon a réglé en totalité la facture numéro A-21004-D-20147, concernant le bornage de la parcelle cadastrée AB n°451, d'un montant de 1080 euros TTC, au Cabinet ARPENT CONSEILS situé 2 rue de Thionville à AUDUN LE ROMAN (54560),

Considérant que le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 février 2021 a précisé que les frais de bornage de la parcelle AB 451 seraient remboursés par la SCI GFGF FLEURY lors de la signature de l'acte chez le notaire,

Considérant l'accord de la SCI GFGF FLEURY pour la prise en charge des frais de bornage en date du 30 septembre 2020 puis par mail en date du 18 décembre 2020,

Considérant que lors de la signature de la vente le 19 septembre 2022, la SCI GFGF FLEURY n'avait pas versée les frais de bornage d'un montant de 1080 euros TTC et a demandé un partage de ces frais à part égale avec la Commune de Senon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- refuse le partage des frais liés au bornage de la parcelle cadastrée AB numéro 451 à part égale, à savoir 540 euros à la charge de la Commune de Senon et 540 euros à la charge de la SCI GFGF FLEURY;
- confirme que conformément à la délibération du 18 février 2021, les frais de bornage d'un montant de 1080 euros TTC seront remboursés par la SCI GFGF FLEURY à la Commune de Senon;
- dit qu'un titre de recette d'un montant de 1080 euros sera envoyé à la SCI GFGF FLEURY pour le remboursement, la signature chez le notaire ayant déjà eu lieu.

Pour: 11

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Règlement spécifique au télétravail - DE 2022_044

Vu le règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/09/2022 portant adoption du règlement spécifique au télétravail ;

Article 1 : Objet et champs d'application

Le présent règlement précise les dispositions applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'organisation du travail aux agents exerçant leurs fonctions en télétravail au sens du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Conformément à l'article 2 du décret suscit , « *le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel* ».

Le présent règlement s'applique en complément, et exclusivement lors des situations de mise en télétravail.

Ière PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 2 : Conditions de mise en télétravail

La mise en télétravail se fait sur demande écrite de l'agent et après autorisation de son supérieur hiérarchique. Cette autorisation prévoit la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail. Cette quotité ne peut excéder trois jours par semaine.

Toutefois, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive, une autorisation de mise en télétravail pour une durée de six mois peut être délivrée par le supérieur hiérarchique de l'agent demandeur. Cette autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

De même, en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, les agents peuvent être conduits à exercer leurs missions en télétravail, et ce sur simple décision du supérieur hiérarchique.

Article 3 : Horaires de travail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail sont soumis aux mêmes horaires de travail que lors de leur présence dans les locaux de la mairie de Senon. Tout aménagement d'horaire doit bénéficier de l'accord du supérieur hiérarchique de l'agent.

En dehors des horaires de travail de l'agent, celui-ci bénéficie d'un droit à la déconnexion qui lui permet de cesser de travailler afin de profiter de son temps de repos, de congés et de sa vie personnelle et familiale sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

Toutefois, ce droit à la déconnexion peut être limité, sur décision de l'autorité hiérarchique et après en avoir informé l'agent par écrit, pour des raisons d'astreintes. Ces périodes d'astreintes sont cependant accompagnées d'une compensation sous forme de congés ou d'indemnités.

Article 4 : Droits et obligations des agents

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant dans les locaux de la mairie de Senon.

Article 5 : Matériel et équipement de télétravail

La Commune de Senon prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la Commune de Senon met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par la Commune de Senon.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail et amenés à manier l'outil informatique reçoivent un poste de travail, fixe ou mobile, de la part de la Commune de Senon. Les agents ont l'interdiction d'utiliser, dans le cadre de leurs fonctions, un poste informatique autre que celui qui aura été fourni par la Commune de Senon.

De la même manière, le matériel fourni dans le cadre de leurs fonctions ne pourra être utilisé à d'autres fins que professionnelles.

Toutefois, il est permis aux agents d'utiliser, pour leurs besoins de communications professionnelles, leur téléphone fixe ou mobile personnel.

Les agents ne sont autorisés à connecter le matériel professionnel qu'à leur propre connexion internet dont ils ont seul la responsabilité.

IIème PARTIE : CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS ET PROTECTION DES DONNEES

Article 6 : Confidentialité des données

Les agents sont soumis à une obligation de discrétion qui leur impose d'assurer par tous les moyens nécessaires la confidentialité des données qu'ils détiennent.

Un comportement exemplaire est exigé dans toute communication orale ou écrite, téléphonique ou électronique, que ce soit lors d'échanges professionnels ou au cours de discussions relevant de la sphère privée.

Article 7 : Sécurité du matériel, des dossiers papier et des données

Les agents doivent en toutes circonstances veiller à ne pas laisser quiconque accéder au matériel professionnel, informatique ou non, ainsi qu'aux dossiers et données traités dans le cadre professionnel. Ils doivent garantir par tous les moyens l'intégrité du matériel, des dossiers et données, notamment contre les risques naturels et technologiques, ainsi que contre tout accident domestique de nature à les détériorer ou les détruire.

Lors de l'utilisation de l'outil informatique, notamment en cas d'accès distant aux serveurs de la Commune de Senon, l'agent a pour obligation de suivre les instructions qui lui auront été données par le responsable du système d'information afin de garantir l'intégrité du matériel et des données traitées informatiquement.

Information des agents et entrée en vigueur

Le présent règlement a reçu un avis favorable du CT le 06 septembre 2022 et est applicable à compter du 1er octobre 2022.

Un exemplaire est affiché à l'endroit prévu à cet effet et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Objet: Adhésion à la Fondation du Patrimoine - DE 2022 045

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Commune de Senon à la Fondation du Patrimoine à partir du 01 janvier 2023 au tarif de 55 euros par an (Communes de moins de 500 habitants).

Pour: 11

Contre: 0

Abstention: 0

Objet: Réalisation d'une étude de diagnostic pour l'Eglise: Demandes de subventions - DE 2022 046

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022, accordant une dérogation au plafonnement des aides publiques à la Commune de Senon afin de financer des études et travaux sur clos couvert de l'église Saint Léonard,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Madame le Maire à déposer une demande de subvention pour la réalisation d'une étude de diagnostic pour l'Eglise Saint-Léonard auprès de la DRAC, de la Région Grand Est et du Département de la Meuse;

- approuve le plan de financement tel qu'il suit:

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	Pourcentage
Diagnostic – base (clos-couvert)	12 000 €	DRAC	10 955 €	50 %
Diagnostic – complément (intérieurs)	9 910 €	Région Grand Est	6 573 €	30 %
		Département	4 382 €	20%
TOTAL	21 910 €	TOTAL	21 910 €	100 %

Pour: 11

Contre: 0

Abstention: 0

Séance levée à 23h00

Le Maire,

La secrétaire de séance,